

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE
CENTRE HOSPITALIER HASSAN II
DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES
SERVICE DES MARCHES



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX
N° 16/10 du 25/02/2010

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet :

ACHAT DES REACTIFS POUR ANAPATH

Date d'ouvertures des plis : 25/02/2010 à partir de 9h30
Date limite de dépôt des échantillons et ou la documentation technique : 23/02/2010 avant 16 heures

**Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix
N°16/10 du 25/02/2010**

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE:

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II, Ordonnateur

D'UNE PART

ET

MONSIEUR :

Agissant au nom et pour le compte de :Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Inscrit au registre de commerce de :- Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N°- Patente N°

Titulaire d'un Compte Bancaire N°

.....

D'AUTRE PART

I- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **ACHAT DES REACTIFS POUR ANAPATH**

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents et pièces incorporés au marché sont énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le cahier de prescriptions spéciales
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le CCAG.T

ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- Le règlement du 01 Janvier 2009 Fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le dahir N°1-03-19-5 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au Contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'Etat, Commissaires du Gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
- Le dahir n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme ; tel qu'il a été modifié et complété.
- Le décret n°2-76-266 du 17 jourmada I (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.
- Le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés.
- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- Le Décret n° 2-00-41 du 22 Juin 2000 portant institution d'un Visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique.
- Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le fournisseur doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU MARCHÉ – DÉLAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'État du Centre Hospitalier Hassan II de Fès et notification de son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans **un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée** pour l'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par faxe confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 5 : LANGUE DU MARCHÉ

Le Marché sera rédigé en langue française. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans la même langue.

ARTICLE 6 : ORIGINE DES RÉACTIFS

Les dispositions de l'article 38 du CCAGT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT ET RETENU E DE GARANTIE

7.1. Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à : **5.000,00 DHS (CINQ MILLE DIRHAMS)**

Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2. Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à trois pour cent (3%) du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des réactifs objet du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité des réactifs, si le titulaire, rempli à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

7.3. Retenue de garantie

Il ne sera pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché

ARTICLE 8 : LIEU ET DÉLAI D'EXÉCUTION

8.1. Lieu d'exécution

La livraison des réactifs objets du présent marché sera effectuée à la pharmacie centrale du Centre Hospitalier Hassan II.

8.2. Délai d'exécution

8.2.1. Les réactifs objets du présent marché doivent être livrés en totalité dans un délai maximum de **un mois (01 mois)**, à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des livraisons.

8.2.2. Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.2.3. Dans le délai imparti, les réactifs objets du présent marché peuvent faire l'objet d'une livraison unique ou de plusieurs livraisons partielles sans que celle-ci ne dépasse quatre livraisons. Un calendrier de livraisons pourra être arrêté en commun accord entre les parties. Il sera établi à titre indicatif et pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

9.1. Livraison

9.1.1. Le titulaire devra livrer les réactifs objets du présent marché dans le lieu indiqué à l'Article 8 ci-dessus, et s'il y a lieu selon le calendrier préétabli. Dans tous les cas, le nombre de livraisons partielles ne peut dépasser quatre (4). Un préavis d'une semaine au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des heures de travail.

9.1.2. Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- ✓ La date de livraison ;
- ✓ La référence au marché ;
- ✓ L'identification du titulaire ;
- ✓ L'identification des réactifs livrés (nom de la spécialité, numéro du lot, numéro de l'article, caractéristiques des réactifs, quantité livrée et date de péremption) ;
- ✓ La répartition des réactifs par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des réactifs est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

9.1.3. Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

9.1.4. Les réactifs livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

9.2. Opérations de contrôle et de vérification

9.2.1. Les réactifs livrés, sont soumis, préalablement à leur réception, à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à contrôler leur conformité aux spécifications techniques prévues au titre présent dossier.

9.2.2. Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage concerné. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

9.2.3. Lorsque à l'issue des vérifications et contrôles, les réactifs livrés se révélant non conformes aux spécifications du marché, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux remplacements des réactifs refusés. Les réactifs dont l'acceptation a été refusée seront marqués d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide, à ses frais et sous sa responsabilité, des réactifs refusés. Les frais de manutention et de transport des réactifs refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le

remplacement des réactifs jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

9.2.4. Après remplacement des réactifs non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

9.2.5. Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification et de contrôle sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

9.2.6. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des inspections dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION PROVISOIRES ET DÉFINITIVE DES RÉACTIFS

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des réactifs. La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble des réactifs commandés au titre du marché.

La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des réactifs reconnus, après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée lors de la procédure de l'appel d'offres.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des réactifs reconnus conformes. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Avant tout commencement des réactifs, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques

ARTICLE 12 : PRIX ET RÈGLEMENT DU MARCHÉ

12.1. Contenu et caractère des prix

12.1.1. Les prix du marché ont un caractère général conformément dispositions de l'article 49 du CCAGT. Ces prix comprennent aussi les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des réactifs livrés

12.1.2. Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

12.1.3. Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

12.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après.

12.2.1. Après chaque livraison et une fois la réception des réactifs prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en quatre exemplaires décrivant les réactifs livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

12.2.2. Les factures doivent être arrêtées en toute lettre et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

12.2.3. Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au paiement de la somme due au titulaire. Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

12.2.4. Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II.

12.2.5. Le Centre Hospitalier Hassan II se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel prévu au paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, qu'il s'agisse de **l'ensemble du marché ou d'une tranche**, il lui sera appliqué **par jour** de calendrier de retard une pénalité calculée aux taux de **un pour mille (1‰) de l'ensemble du montant du marché ou de la tranche considérée.**

Le montant total des pénalités est plafonné à **10% du montant initial du marché**. Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant. Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

En tout cas, les dispositions de l'article 60 du CCACT restent applicables au présent marché.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de l'Ordonnateur

- Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le directeur du Centre Hospitalier Hassan II.
- Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre. Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ce document préalablement à la constitution du cautionnement définitif.
- Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 43 du CCACT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Ces derniers doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance **ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché** ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

Les dispositions prévues par le CCACT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 18 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toutes les réclamations des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des réactifs livrés ou de ses composants au Maroc.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier et le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception totale. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des clauses du marché qui n'aurait pas été résolu par arbitrage avec l'Administration sera soumis aux tribunaux compétents de **FES**.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

-Adresse du maître d'ouvrage :

Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc

Tél : 05 35-61-35-60

fax : 05 35. 61- 89-75

-Adresse du titulaire :

.....
.....

ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

23.1 Durée de Validité

Le fournisseur garantit que tous les réactifs livrés en exécution du marché auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au $\frac{3}{4}$ de la durée de conservation indiquée.

Les dates de péremption et éventuellement les dates de fabrication des articles objet du présent marché doivent être inscrites de façon lisibles aussi bien sur le conditionnement secondaire que sur l'emballage externe (caisse ou carton)

23.2 Conditionnement :

Le concurrent est tenu de se conformer aux conditionnements indiqués pour chaque article au bordereau des quantités.

Toutefois, tout autre conditionnement et emballage externe jugés avantageux pour des raisons de gestion seront acceptés sans dépasser la quantité totale demandée.

Chaque unité de conditionnement doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom exact de l'article;
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou de l'importateur;
- Le N° du lot de fabrication ;

23.3 Etiquetage :

Tout emballage externe et interne doit permettre une identification facile de l'article et porter les indications suivantes :

- Le nom exact de l'article
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou de l'importateur ;
- La présentation au lieu de quantité
- Le N° du lot de fabrication ;
- Le cas échéant, la référence et le numéro de série ;
- La date de fabrication et la date de péremption;

23.4 Emballage :

Les réactifs doivent être emballés dans des conteneurs internes et externes adaptés à une manutention rude pendant le transport et à un stockage dans les conditions climatiques connues au Maroc.

Les colis (palettes, cartons, ballots, toile de jute....) doivent empêcher toute altération éventuelle (humidité, chaleur,....)

Les conteneurs doivent être fermés de telle façon que toute tentative d'ouverture pendant le transport (ou transit) soit aisément discernable.

Le fournisseur est responsable de toute perte, dommage ou dépenses dues à des conditionnements insuffisants et inadaptés.

23.5 Lieu de dépôt des échantillons et ou la documentation technique :

Les échantillons et ou la documentation technique et les listes de colisage doivent être déposés au service des marchés à la Direction du Centre Hospitalier Hassan II dans les délais fixés sur l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 24 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° ART	DESIGNATION	UNITE DE MESURE OU DE COMPTE	QTÉ	Prix unitaire hors TVA		Prix total hors TVA
				En chiffre	En lettre	
1	Ethanol absolu	1 litre	1 000			
2	Toluene	1 litre	400			
3	Formol 40%	1 litre	100			
4	Acide nitrique	1 litre	10			
5	Eau oxygénée pure	1 litre	1			
6	Milieu d'enrobage pour cryostat	Unité	10			
7	HCL	1 litre	5			
8	Acide acetique glacial	1 litre	5			
9	Acide acetique	1 litre	5			
10	Eukitt	Flacon 500 ml	5			
11	méthanol	5 litre	10			
12	paraffine	Kg	300			
TOTAL HORS TVA						
TVA (.....%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de : (En lettres et en chiffres Toutes Taxes Comprises)

Fait à
(Cachet et signature du fournisseur)

EXERCICE BUDGETAIRE 2010

AO N°16/2010

OBJET DU MARCHÉ:

Le présent marché a pour objet :

Achat des Réactifs pour ANAPATH

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Fès le,

LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

le,

SIGNATURE ET CACHET
DU FOURNISSEUR